



Orléans, le 18 OCT. 2015

Rectorat

Division des
Affaires Juridiques

DAJ/504/2015

Dossier suivi par
Stéphanie Henry
Tél 02.38.79.39.57
ce.daj@ac-orleans-tours.fr

Charline Ray
Tél 02.38.79.39.11
ce.daj1.contentieux@ac-orleans-tours.fr

Guillaume Courbarien
Tél. 02.38.79.39.30
ce.daj1.rj@ac-orleans-tours.fr

Delphine Gaudin
Tél 02.38.79.39.22
delphine.gaudin@ac-orleans-tours.fr

Fax 02.38.79.39.70

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

Le Recteur,
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Protection juridique des agents publics de l'Etat.

Réf : Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Circulaire FP B8 n°2158 du 5 mai 2008

Circulaire n°97-136 du 30 mai 1997

Note de service n° 97-137 du 30 mai 1997

Note de service n° 83-346 du 19 septembre 1983

L'article 11 de la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.(...) ». Cette protection juridique peut être accordée sous certaines conditions.

I/ Les conditions d'application de la protection juridique.

1°) La protection juridique peut être accordée aux

- fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- anciens fonctionnaires (cf. article 11 alinéa 4),
- agents publics non titulaires dont les assistants d'éducation recrutés par les établissements scolaires,
- agents placés en détachement, disponibilité ou mis à disposition,
- les personnels contractuels de droit privé recrutés par les établissements scolaires.

Dans tous les cas, l'autorité compétente pour accorder cette protection est la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause. C'est à ce titre que les demandes de protection statutaire des AED, CUI, devront être traitées par le chef d'établissement employeur.

2°) La protection juridique est mise en œuvre dans trois hypothèses :

- **article 11 alinéa 2** : « Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. ».

2/4

Dans l'hypothèse où un agent est condamné par une juridiction judiciaire dans le cadre d'une faute de service, l'administration prendra en charge les sommes résultant de cette condamnation et se réservera l'opportunité de procéder à une action récursoire à l'encontre de l'agent en fonction de la gravité de la faute commise.

- **article 11 alinéa 3** : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ».

Lorsqu'un agent est victime d'un préjudice physique, matériel ou moral, la protection juridique pourra être accordée lorsque les attaques, qui doivent être réelles, ont pour but de nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public. De la même façon, en cas de dégradation de bien ou de vol ou de tentative de vol, la protection ne s'applique que si l'acte a été commis dans l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

- **article 11 alinéa 4** : « La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

L'administration examinera donc au cas par cas le caractère personnel ou non de la faute avant d'accorder ou non sa protection.

Les poursuites pénales peuvent relever du ministère public (*mise en examen, contrôle judiciaire, mise en détention provisoire, procédure de comparution par reconnaissance préalable de culpabilité, citation à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel*) ou de la victime (*citation directe, plainte avec constitution partie civile*).

Une plainte déposée à l'encontre d'un agent ne justifie pas à elle seule la mise en place de la protection statutaire.

3°) La garantie statutaire attribuée peut prendre les formes suivantes :

- des actions de prévention, d'écoute et de soutien,
- la prise en charge des frais d'honoraires et la réparation du préjudice matériel subi,
- une assistance juridique pour l'accomplissement des démarches auprès des services judiciaires,
- une action contre l'auteur des faits comme par exemple l'engagement d'une procédure disciplinaire ou l'association du recteur à la plainte de la victime auprès du procureur de la République.

III/ Procédure à suivre en cas de demande de mise en œuvre de la protection juridique.



3/4

A. Procédure concernant les dommages causés aux personnes (attaques, condamnations civiles ou poursuites pénales).

L'agent victime doit solliciter le bénéfice de la protection juridique auprès de l'autorité compétente (qui l'emploie à la date des faits en cause).

Il transmet alors un dossier comprenant :

- sa demande explicite du bénéfice de la protection juridique au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, accompagnée d'un rapport circonstancié ;
- le cas échéant, la copie du procès verbal ou du récépissé du dépôt de plainte de la victime ;
- tout document ou témoignage éventuel à l'appui de la demande ;

Ce dossier sera transmis à la DAJ :

- *sous le couvert de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour tous les personnels du 1^{er} degré et les inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription ;*
- *sous le couvert de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, pour les personnels de direction du 2nd degré agissant pour eux-mêmes ;*
- *sous le couvert du chef d'établissement du 2nd degré, si elle est introduite par un agent, enseignant ou non, d'un établissement du second degré public ;*
- *sous le couvert du chef de service pour les agents des services académiques.*

L'autorité hiérarchique transmet ce dossier accompagné d'un rapport circonstancié assorti d'un avis explicite permettant d'établir un lien de causalité entre le préjudice subi et les fonctions exercées.

A réception du dossier, la DAJ étudie si la demande s'inscrit dans le cadre de l'article 11 précité. Si tel est le cas, une décision du recteur octroie la protection juridique qui précise les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce bénéfice (par exemple la prise en charge des frais d'avocat).

Dans le cadre de cette protection et en cas de suite donnée par le procureur de la République, l'agent choisit librement son avocat pour assurer sa défense. Il communique à la DAJ dans les meilleurs délais les coordonnées de ce dernier dont les frais d'honoraires négociés sont pris en charge sur le fondement d'une convention d'honoraires signée entre l'avocat et le recteur.

B. Procédure concernant les dommages causés aux biens.

Un dossier devra également être constitué et adressé à la DAJ par la voie hiérarchique (cf. procédure décrite au §II A). Ce dossier comprend outre la demande de l'agent victime :

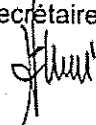
- un rapport circonstancié de l'intéressé relatant les faits (lieu de stationnement s'il s'agit d'un véhicule – qualité des auteurs de l'infraction) et mentionnant le nom et l'adresse de son assurance, son numéro de sociétaire et le numéro de dossier du sinistre ;
- le rapport circonstancié de l'autorité hiérarchique faisant clairement apparaître le lien existant entre l'origine du dommage et l'exercice des fonctions. Ce rapport doit préciser le lieu du dommage, la date de l'incident, et la présence de l'agent au moment des faits pour les besoins du service, et sera accompagné, le cas échéant, des témoignages recueillis ;

- le cas échéant, la copie du dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie ;
- la copie de la déclaration faite à l'assurance et d'un justificatif d'assurance sur lequel figure le montant de la franchise.

S'il ressort du dossier l'existence d'un lien direct entre l'infraction et la qualité d'agent public de la victime, une décision d'octroi de protection juridique sera prise. L'agent assuré bénéficiera d'une indemnisation totale du préjudice (franchise comprise) par son assureur et par l'Etat, étant entendu que la vétusté éventuelle du bien, objet du dommage, sera prise en compte dans le montant de cette indemnisation.

4/4

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie



Michel Daumin